

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 13 février 2019

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 4, 5 et 6 février 2019**

**2019 DU 35** Cession d'une parcelle de terrain nu située 2 rue Paul Bert à Saint-Mandé (94).

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'une parcelle de terrain nu d'environ 26 m<sup>2</sup> cadastrée section F n°1, située 2 rue Paul Bert à Saint-Mandé (94160) dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant que la parcelle a été acquise par la Ville de Paris, suivant l'ordonnance d'expropriation du 14 janvier 1942 et la décision d'indemnisation du 18 janvier 1943, en vue de l'aménagement de la zone annexée de Saint-Mandé ;

Considérant que lors d'une précédente cession en date du 16 janvier 1989 par la Ville de Paris à la Ville de Saint-Mandé, du square Paul Bert aménagé sur des parcelles mitoyennes, la parcelle cadastrée F n°1 n'a pas été intégrée à la cession ;

Considérant que ce bien, contigu au square Paul Bert et libre d'occupation, est intégrée physiquement à l'espace vert aménagé et entretenu par la Ville de Saint-Mandé ;

Considérant qu'à l'exception de la parcelle susdite, les parcelles constituant l'assiette foncière du square Paul Bert appartiennent à la Ville de Saint-Mandé ;

Considérant que les parcelles voisines cadastrées F n°2 à Saint-Mandé et AN n°s 8, 9, 17 à Paris, situées 4 rue Paul Bert à Saint-Mandé et 110-114 Boulevard de la Guyane à Paris 12<sup>ème</sup>, et dont la Ville de Saint-Mandé est également propriétaire, constituent l'assiette foncière d'un projet de construction comprenant des équipements publics et une résidence sociale étudiante, soutenu par la Ville de Saint-Mandé,

Considérant que la demande de permis de construire est actuellement instruite par les Villes de Saint-Mandé et de Paris ;

Considérant que la Ville de Saint-Mandé souhaite acquérir la parcelle cadastrée F n°1 afin d'une part, de régulariser son occupation et d'autre part, de permettre la création de vues depuis la façade nord du futur bâtiment de logements étudiants donnant sur le square et d'en améliorer ainsi l'esthétique architecturale ;

Considérant que la Ville de Paris n'a aucun intérêt à conserver plus longtemps ce bien dans son patrimoine ;

Considérant que cette parcelle sera intégrée au domaine public de la Ville de Saint-Mandé à destination d'espace vert ouvert au public ;

Considérant que les Villes de Saint-Mandé et de Paris ont formalisé dans leur courrier de co-saisine des Domaines leur accord pour une cession de la parcelle située 2 rue Paul Bert à Saint-Mandé, au prix de 5 200 € net vendeur, l'acte de vente comportant une clause d'inconstructibilité et une clause de complément de prix en cas de revente ultérieure d'une durée de quinze ans chacune à compter de la signature de l'acte de cession ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine du 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine du 19 décembre 2018 ;

Vu le projet en délibération en date du 22 janvier 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession à la Ville de Saint-Mandé, de la parcelle cadastrée F n°1 située 2 rue Paul Bert à Saint-Mandé (94160), au prix de 5 200 € net vendeur ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

#### Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession de la parcelle cadastrée section F n°1, située 2 rue Paul Bert à Saint-Mandé (94160), au profit de la Ville de Saint-Mandé (ou de toute personne morale qui lui serait substituée avec l'accord de la Maire de Paris), sans aucune condition suspensive.

L'acte de vente comportera notamment deux clauses, chacune effective pendant une durée de quinze ans à compter de la signature de l'acte de vente, prévoyant, d'une part, l'inconstructibilité de la parcelle susmentionnée, et, d'autre part, le versement au profit de la Ville de Paris d'un complément de prix égal à 50% de la plus-value réalisée en cas de revente de tout ou partie du bien précité.

Article 2 : Est autorisée la constitution de toute servitude éventuellement nécessaire à l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : Le prix de cession du bien visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à 5 200 € net vendeur. Cette recette sera constatée au budget de la Ville de Paris.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien est ou sera assujettis seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat de vente.

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 6 : Est autorisé le dépôt de toute demande d'autorisation, notamment d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet.

Article 7 : Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit de préemption viendrait à exercer ledit droit à un prix inférieur à celui stipulé à l'article 3, Madame la Maire de Paris est autorisée à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**